

GE_GERICHTE ATAS/1101/2010 vom 28. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1101_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1101/2010 du 28 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1101/2010 del 28 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. b LOJ le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la de la loi cantonale en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC) en matière de prestations cantonales complémentaires. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC). Se pose cependant la question de sa recevabilité et plus particulièrement de l'existence de l'intérêt à agir du recourant. A qualité pour recourir quiconque est atteint par une décision attaquée ou a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Est considéré par la jurisprudence comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. Doit être qualifiée d'intérêt digne de protection l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, soit le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret. La personne doit se trouver notamment dans un rapport suffisamment étroit avec la décision. Cela n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 130 V 202 consid. 3, 127 V 3 consid. 1 b, 82 consid. 3 a/aa). En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé au recourant le bénéfice d'une nouvelle mesure cantonale. Cependant, une telle mesure n'est plus à l'ordre du jour dans la mesure où le recourant a retrouvé un emploi et cotisé désormais suffisamment pour se voir ouvrir - cas échéant - un nouveau délai-cadre. Qui plus est, le recourant est désormais domicilié à Neuchâtel, de sorte qu'il n'est plus question que la loi cantonale genevoise lui soit appliquée. Force est donc de constater que le maintien de la décision litigieuse ne cause au recourant aucun préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre. L'intérêt à agir du recourant doit donc être nié à ce stade et le recours déclaré irrecevable.

A/4206/2009 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.